

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'Economie Agricole

ARRETE

**n° 2007 - DDAF - SEA - 015 du 6 mars 2007
établissant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,

VU le Code rural et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-6, L313-3 et L330-1 à L331-6 relatif à l'orientation des structures des exploitations agricoles ;

VU la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole et notamment son article 14 ;

VU le décret n° 1999-964 du 25 novembre 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de Monsieur Gérard MOISSELIN, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne ;

VU l'avis rendu par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Essonne réunie le 14 décembre 2006 ;

VU l'avis de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France en date du 12 janvier 2007 ;

VU la consultation du Conseil général de l'Essonne en date du 14 décembre 2006 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - . En application des articles L 312-1, L 331-1 et L 331-2 du code rural, les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures dans le département de l'Essonne sont ainsi définies :

A. Les orientations ont pour objectifs :

- 1) favoriser l'installation de jeunes agriculteurs répondant aux conditions de capacité et de formation requises pour l'obtention des aides ainsi que de jeunes agriculteurs engagés dans une démarche d'installation progressive et de conforter ses installations une fois celles-ci réalisées ;
- 2) d'éviter le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'un ou plusieurs agriculteurs ;
- 3) de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions, les références de production ou les droits à aides sont insuffisants au regard des critères arrêtés en matière d'unité de référence ;
- 4) de permettre l'installation ou conforter l'installation d'agriculteurs pluri-actifs partout où l'évolution démographique et les perspectives économiques les justifient.

B. En fonction de ces orientations, les autorisations d'exploiter sont accordées selon l'ordre de priorités suivant :

- 1) Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive),
- 2) Agrandissement de l'exploitation d'un jeune agriculteur bénéficiaire de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, afin de lui permettre de satisfaire aux engagements souscrits,
- 3) Installation ou reconstitution de l'exploitation familiale au profit d'un descendant (jusqu'au troisième degré),
- 4) Autre installation (hors bénéfice des aides publiques à l'installation),
- 5) Reconstitution de l'exploitation d'un agriculteur ayant fait l'objet d'une emprise partielle ou d'une expropriation dans la limite de superficie précédemment mise en valeur dans l'Ile-de-France,
- 6) Agrandissement de l'exploitation d'un agriculteur attributaire d'un plan d'investissement, pour lui permettre d'atteindre les objectifs définis dans ce plan,
- 7) Autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier,
- 8) Réinstallation d'un agriculteur exproprié ou évincé à la suite d'un changement de destination des terres dans les zones autres que l'Ile-de-France.

.../...

Toutefois, en cas de concurrence entre non-prioritaires ou au sein d'une même catégorie de prioritaires, les éléments mentionnés à l'article L 313-3 du code rural permettront de répartir les candidats.

ARTICLE 2 - . En application de l'article L 312-5 du Code rural, l'unité de référence (U.R.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage :	120 ha
Production légumières :	
- cultures légumières de plein champs :	16 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	3 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	1,20 ha
Pépinières :	
- jeunes plants :	2 ha
- autres pépinières	10 ha
Arboriculture :	
- hautes tiges :	22 ha
- basses tiges :	16 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	3,20 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	1,10 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,50 ha
Champignonnières :	2 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :	11 ha
Cressonnières :	0,64 ha
Pisciculture :	0,40 ha
Elevages équin :	
- mise en pension :	32 équins
- élevage :	16 naissances par an
- dressage	20 équins
- enseignement :	20 équins

ARTICLE 3 - En application de l'article L312-6 du code rural, la surface minimum d'installation (S.M.I.) pour le département de l'Essonne est fixée comme suit :

Grandes cultures et polyculture élevage :	40 ha
Production légumières :	
- cultures légumières de plein champs :	8 ha
- cultures maraîchères sous abris froids :	1,50 ha
- cultures maraîchères sous serres chauffées :	0,60 ha
Pépinières :	
- jeunes plants :	1 ha
- autres pépinières	5 ha
Arboriculture :	
- hautes tiges :	11 ha
- basses tiges :	8 ha
Cultures florales :	
- de plein air :	1,60 ha
- sous abris (serres froides, châssis) :	0,55 ha
- serres ou châssis chauffés :	0,25 ha
Champignonnières :	1 ha
Cultures arbustives, fraises, plantes aromatiques et médicinales :	5,50 ha
Cressonnières :	0,32 ha
Pisciculture :	0,20 ha
Elevages équins :	
- mise en pension :	16 équins
- élevage :	8 naissances par an
- dressage	10 équins
- enseignement :	10 équins

ARTICLE 4 - Sont soumises à autorisations préalables les opérations mentionnées à l'article L 331-2 du Code rural, et notamment les opérations suivantes:

- 1) les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de une fois l'unité de référence.
- 2) quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil de 1/3 l'unité de référence, ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil.
- 3) les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège d'exploitation est supérieur à vingt cinq kilomètres par la voie d'accès la plus courte.
- 4) Quelle que soit la superficie en cause, toute prise de participation dans une exploitation envisagée par un agriculteur mettant en valeur directement ou indirectement plusieurs unités de productions, quels qu'en soient le statut, la forme ou le mode d'organisation juridique.

ARTICLE 5 - Sont soumises à déclaration, sur simple papier libre adressé par le bénéficiaire des terres à la DDAF dans un délai maximum d'un mois après le départ effectif de l'ancien exploitant, les opérations mentionnées au II de l'article L 331-2 du code rural et notamment :

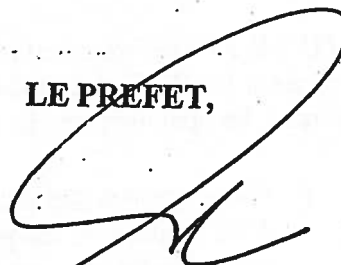
- 1) Les opérations réalisées par les SAFER n'ayant pour conséquence ni la suppression d'une unité économique égale ou supérieure au tiers de l'unité de référence, ni l'agrandissement, par l'attribution d'un bien préempté par la SAFER, d'une exploitation dont la surface totale après cette cession excède deux fois l'unité de référence.
- 2) La mise en valeur de biens agricoles reçus par donation, vente, location, ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré. Dans ce cas, la déclaration n'est recevable que si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - a. Le déclarant doit justifier de la capacité ou de l'expérience professionnelle requise ;
 - b. Le bien doit être libre de location au jour de la déclaration ;
 - c. Le bien doit être la propriété du parent ou allié (3ème degré) depuis 9 ans au moins.

ARTICLE 6 - En application de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986, modifié par l'article 34 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, relatifs à l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite sans que cela fasse obstacle au bénéfice des prestations de vieillesse agricole, la surface dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, est fixée au cinquième de la surface minimum d'installation.

ARTICLE 7 - L'arrêté préfectoral n° 2001/DDAF/SAA 1022 du 21 novembre 2001 révisant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 8 - le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,



Gérard MOISSELIN